

N° 291

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 janvier 2012

## PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer les **conditions d'éligibilité** applicables aux **membres du conseil municipal** d'une commune appartenant à un **établissement public de coopération intercommunale**,*

PRESENTEE

Par MM. Dominique de LEGGE, René BEAUMONT, Christophe BÉCHU, Jean BIZET, Christian CAMBON, Raymond COUDERC, Philippe DALLIER, Francis DELATTRE, Mme Catherine DEROCHÉ, MM. Éric DOLIGÉ, Philippe DOMINATI, Mme Marie-Annick DUCHÊNE, MM. Christophe-André FRASSA, Francis GRIGNON, Michel HOUEL, Mme Élisabeth LAMURE, MM. Gérard LARCHER, Antoine LEFÈVRE, Philippe LEROY, Roland du LUART, Alain MILON, Bruno RETAILLEAU, François-Noël BUFFET et Alain HOUPERT,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'incompatibilité des mandats vise à régler les conflits d'intérêt qui peuvent exister entre les fonctions de collaborateur rémunéré et d'élus.

Depuis de nombreuses années, en vertu de l'article L. 231 du code électoral, « *les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie.* »

Avec le développement de l'intercommunalité et des coopérations intercommunales, il apparaît opportun d'étendre la portée de cette notion d'incompatibilité.

Or la loi ne prévoit pas à ce jour d'incompatibilité pour les salariés des intercommunalités, et la jurisprudence a confirmé ce point à Lignières en 1977 et à Cherbourg en 1996.

Cette situation n'est pas satisfaisante et méconnaît les risques de conflit d'intérêts. Ainsi, une même personne peut être élue d'une commune et salariée de l'intercommunalité à laquelle appartient la commune qu'elle est en charge de représenter. Elle peut être amenée à prendre une position en qualité de conseiller municipal alors qu'en qualité de salariée de l'EPCI, son employeur lui demandera d'observer une attitude de réserve.

La présente proposition de loi a pour objectif de rendre incompatible la fonction d'agent salarié d'un EPCI avec le mandat de conseiller municipal d'une commune membre de cet EPCI et d'étendre cette incompatibilité à la fonction d'agent salarié d'un EPCI ou d'un de ses établissements avec la fonction de membre de l'organe délibérant de l'EPCI.



## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

- ① Après l'article L. 237-1 du code électoral, il est inséré un article L. 237-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art.* L. 237-2. – Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec l'emploi salarié d'un établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.
- ③ « Les fonctions de membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale sont incompatibles avec l'emploi salarié dans un organisme contrôlé par ce même établissement public. »

### Article 2

À l'article L. 239 du code électoral, après la référence : « L. 237-1 », il est inséré la référence : « , L. 237-2 ».